

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 23

30 janvier 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 161/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, modifiant le règlement n° 158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté	1
Règlement (CEE) n° 162/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, relatif au trafic de perfectionnement actif de certains produits laitiers	2
Règlement (CEE) n° 163/69 de la Commission, du 29 janvier 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 164/69 de la Commission, du 29 janvier 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 165/69 de la Commission, du 29 janvier 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 166/69 de la Commission, du 29 janvier 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 167/69 de la Commission, du 29 janvier 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	8
Règlement (CEE) n° 168/69 de la Commission, du 29 janvier 1969, modifiant les prélèvements applicables aux produits transformés à base de céréales et de riz	9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 161/69 DU CONSEIL

du 28 janvier 1969

modifiant le règlement n° 158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'extension de l'application des normes communes de qualité déjà en vigueur dans les échanges intracommunautaires aux produits énumérés à l'annexe II du règlement n° 158/66/CEE ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/68 ⁽²⁾, commercialisés à l'intérieur des États membres, aurait pour effet d'interdire la commercialisation d'une partie de la production ; que, pour remédier à cet inconvénient, il a été prévu par le Conseil l'adjonction aux normes communes de qualité de catégories de qualité supplémentaires ; qu'étant donné le délai encore nécessaire à la définition et à la vulgarisation de ces dernières, il con-

vient de reporter de six mois la date prévue à l'article 1^{er} du règlement n° 158/66/CEE pour l'application des normes de qualité aux produits visés à l'annexe II de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 158/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/68, la date du 1^{er} janvier 1969 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1969.

Par le Conseil

Le président

P. GRÉGOIRE

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 162/69 DU CONSEIL

du 28 janvier 1969

relatif au trafic de perfectionnement actif de certains produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 le recours au régime du trafic de perfectionnement actif peut, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, être exclu, dans des cas particuliers, totalement ou partiellement pour les produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement, destinés à la fabrication de produits visés audit article ou de marchandises visées à l'annexe de ce même règlement; qu'au sens de cet article, est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre, dans la Communauté, des produits des pays tiers, nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation et bénéficiant d'une exonération des droits de douane ou des prélèvements qui leur sont applicables;

considérant que la situation actuelle dans la Communauté est caractérisée par l'existence d'excédents de beurre; que les débouchés offerts par le marché mondial sont très limités et que les possibilités d'exportation de beurre sont, par conséquent, très réduites;

considérant que certaines possibilités d'écoulement existent, toutefois, sur le marché mondial, pour le beurre exporté sous forme de produits ne relevant pas de l'annexe II du traité, ainsi que pour le beurre incorporé dans d'autres produits figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68; que, pour la fabrication desdits produits, les industries transformatrices de la Communauté se sont approvisionnées,

dans une large mesure, au beurre provenant des pays tiers, transformé ensuite sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que la situation excédentaire dans la Communauté permet de mettre du beurre communautaire à la disposition des industries intéressées; que, dès lors, l'utilisation du beurre en provenance des pays tiers n'est pas nécessaire et risque plutôt de compromettre le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers; qu'il convient, dès lors, d'interdire temporairement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour le beurre;

considérant que les produits laitiers utilisables pour la fabrication du beurre peuvent se substituer à ce dernier; qu'il est, dès lors, nécessaire de leur étendre cette interdiction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le recours au régime du trafic de perfectionnement actif est exclu pour les produits relevant des sous-positions ex 04.01 B d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 30 %, 04.02 A III b) 2, 04.02 B II b) 2 ou de la position 04.03 du tarif douanier commun, pour autant qu'ils soient destinés à la fabrication d'autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 ou de marchandises figurant à l'annexe dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1969. Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1970/1971. Il n'affecte pas les autorisations accordées avant le 17 janvier 1969 pour des opérations de trafic de perfectionnement actif portant sur des quantités déterminées, pour autant que soient respectées les conditions reprises dans ces autorisations.

Les États membres communiquent à la Commission le relevé des autorisations délivrées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1969.

Par le Conseil

Le président

P. GRÉGOIRE

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 163/69 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 janvier 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,63
10.01 B	Froment dur	49,23
10.02	Seigle	38,78
10.03	Orge	44,29
10.04	Avoine	41,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,94
10.07 A	Sarrasin	10,58
10.07 B	Millet	49,83
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,25
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,80
11.01 B	Farine de seigle	64,71
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	86,77
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,70

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 164/69 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 janvier 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,15
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,75
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,75
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,027	0,027
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,020	0,020
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 165/69 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 122/69 ⁽³⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 17 du 24. 1. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 janvier 1969 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 166/69 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,87
	II. sucre brut	15,04 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,87
	II. sucre brut	15,04 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 167/69 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1969

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	1,00

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 168/69 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1969

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2168/68 ⁽³⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 2176/68 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de

compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁵⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁶⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2168/68 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 63.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 janvier 1969, modifiant les prélèvements
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 H .	Farine de millet ⁽¹⁾	5,329	5,079
11.01 K	Farine de sorgho ou de dari ⁽¹⁾	4,412	4,162
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽¹⁾	5,329	5,079
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari ⁽¹⁾	4,412	4,162
11.02 B VII	Grains de millet mondés ⁽¹⁾	8,216	7,966
11.02 B VIII	Grains mondés de sorgho ou de dari ⁽¹⁾	6,778	6,528
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽¹⁾	8,216	7,966
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho ou de dari ⁽¹⁾	6,778	6,528
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	5,329	5,079
11.02 D VIII	Grains de sorgho ou de dari, seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	4,412	4,162
11.02 E VIII	Flocons de millet ⁽¹⁾	9,462	8,962
11.02 E IX	Flocons de sorgho ou de dari ⁽¹⁾	7,844	7,344

⁽¹⁾ L'admission dans cette position est subordonnée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % en poids et une teneur en cendres inférieure ou égale à 2 % pour les produits à base de sorgho-dari, 2 % pour les produits à base de millet.
Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas remplie, le produit en cause est classé dans la position 23.02 A.

ÉTUDES — SÉRIE « ÉCONOMIE ET FINANCES »

8219 — N° 6

**LA PRODUCTIVITÉ DU CAPITAL DE 21 INDUSTRIES DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ENTRE 1950 ET 1975**

1967, 132 pages (allemand, français).

Prix : 250,- FB 25 FF.

La Commission a publié une étude de M. Rolf Krengel (du Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung à Berlin) sur l'évolution de la productivité du capital dans l'industrie de la république fédérale d'Allemagne.

Cette étude tente d'analyser l'évolution de la productivité du capital et de déterminer l'influence exercée par divers facteurs sur cette évolution entre 1950 et 1964.

Les bases théoriques de cette étude sont des fonctions de production du type Cobb-Douglas calculées, selon une méthode uniforme, à partir des statistiques officielles de production, d'emploi et de salaires et de l'estimation du patrimoine industriel effectuée par le « Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung ». Une attention toute particulière a été accordée au problème de la détermination de la capacité.

Ces chapitres sont suivis par des prévisions relatives aux investissements et à l'emploi industriels entre 1970 et 1975, prévisions que l'auteur a établies en se fondant sur l'analyse de la productivité du capital et en adoptant certaines hypothèses de départ.

Cette analyse donne un aperçu très détaillé des modifications structurelles que l'industrie de l'Allemagne occidentale a connues entre 1950 et 1964 et constitue un stimulant précieux pour l'analyse empirique des structures.

ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

8227 — No 19

**CRITÈRES À LA BASE DE LA FIXATION DES SALAIRES ET PROBLÈMES QUI
Y SONT LIÉS POUR UNE POLITIQUE DES SALAIRES ET DES REVENUS**

1968, 98 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 8,- ; FB 80,-.

Étant donné le grand intérêt que revêt actuellement, parmi les divers milieux, la politique des salaires et des revenus, la Commission avait chargé un groupe de 5 experts indépendants d'indiquer la pratique des négociations salariales dans les États membres de la Communauté, en particulier les méthodes de fixation des salaires et les critères employés à cet effet et, enfin, d'émettre un avis critique à ce sujet.

Cet examen des systèmes qui sont à la base de la formation des salaires dans les divers États membres a abouti à l'élaboration de l'étude susmentionnée que la Commission a publiée. Le chapitre I de celle-ci représente une synthèse des systèmes de fixation des salaires appliqués dans les divers pays dans le passé et à l'heure actuelle. Un deuxième chapitre fait ressortir — à l'aide de tableaux statistiques et de graphiques — l'évolution des facteurs économiques généraux et sociaux les plus importants qui permettent d'apprécier la situation en matière de salaires et de revenus. Un troisième chapitre ainsi que les conclusions, reflètent les résultats des discussions des experts indépendants sur les problèmes qui se posent actuellement, en particulier, à l'échelon le plus vaste de la Communauté européenne sur le plan des négociations salariales et de la fixation des salaires.

Cette étude constitue une contribution appréciable aux discussions qui sont actuellement menées dans les divers pays en vue de l'orientation de la politique des salaires et des revenus et notamment en vue d'une collaboration internationale dans ce domaine.

